

Tableau n°1 : récapitulatif de l'utilisation dans la partie législative du code monétaire et financier et du code de commerce de la notion d'appel public à l'épargne et des évolutions envisageables.

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
1.	1. DEFINITION	OBLIGATION PUBLICITE -	CONDITIONS DE L'OFFRE	
1	<p align="center">CMF</p> <p>Titre Ier L'APE Chapitre Ier Définition</p> <p align="center">PLAN PROPOSE :</p> <p>Titre Ier <u>Opérations</u> Chapitre Ier Définition</p>	<p><u>L. 411-1</u> : L'appel public à l'épargne est constitué par l'une des opérations suivantes :</p> <p>1. L'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2. L'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.</p>	<p><u>L. 411-1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'offre au public de <u>titres financiers</u> est constituée par : - une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces <u>titres financiers</u> ; - un placement de <u>titres financiers</u> par des intermédiaires financiers. 	<p><i>Suppression de l'APE et alignement terminologique sur la définition de la directive Prospectus.</i></p> <p>Conserver la définition de la directive a pour avantage principal que nous nous alignons sur le droit commun des autres Etats membres (qui reprennent pour beaucoup la stricte définition de la directive) ; L'inconvénient principal est que cette définition peut sembler tautologique et relativement peu précise. Cependant, il ne semble pas qu'il y ait de risques juridiques (en particulier parce que la directive fait l'objet d'une interprétation au niveau européen).</p> <p>Le terme de titres financiers regroupe, conformément au projet de réforme de droit des titres (consultation en cours) les titres de capital, de créance, les TCN et les contrats négociables.</p>
2		<p><u>L. 411-2</u> : I. - Ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne l'admission aux négociations sur un marché réglementé, l'émission ou la cession d'instruments financiers :</p> <p>1° Inconditionnellement et irrévocablement garantis ou émis par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>	<p><u>L. 411-2</u> : <u>Ne constitue pas une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers :</u></p> <p>1° Inconditionnellement et irrévocablement garantis ou émis par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° Emis par un organisme international à caractère public dont la France fait partie ;</p> <p>3° Emis par la Banque centrale européenne ou la banque</p>	<p><i>Définition de ce qui ne constitue pas une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé (= ce qui correspond au contenu de l'article 1^{er} de la directive sur le « hors champ » de la directive)</i></p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>2° Emis par un organisme international à caractère public dont la France fait partie ;</p> <p>3° Emis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>4° Emis par un organisme mentionné au 1 ou au 5 du I de l'article L. 214-1.</p> <p>II. - Ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne l'émission ou la cession d'instruments financiers lorsque :</p> <p>1° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite par actions et que le montant total de l'offre est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général.</p> <p>Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ;</p> <p>2° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite par actions et que les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces instruments financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite</p>	<p>centrale d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>4° Emis par un organisme mentionné au 1 ou au 5 du I de l'article L. 214-1.</p> <p>—</p> <p>H. Ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne l'émission ou la cession d'instruments financiers lorsque :</p> <p>—1° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite par actions et que le montant total de l'offre est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général.</p> <p>—Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ;</p> <p>—2° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite par actions et que les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces instruments financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>—3° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite par actions et que la valeur nominale de chacun de ces instruments financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>—4° Nonobstant le recours au démarchage, à la publicité ou à un prestataire de services d'investissement, l'offre s'adresse exclusivement :</p> <p>—a) Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;</p> <p>—b) A des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.</p>	<p>Suppression du II relatif aux hypothèses dans lesquelles un prospectus n'est pas exigé, pour s'aligner d'avantage sur la directive européenne (ce n'est pas du hors champ de la directive, c'est une dispense).</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>par actions et que la valeur nominale de chacun de ces instruments financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>4° Nonobstant le recours au démarchage, à la publicité ou à un prestataire de services d'investissement, l'offre s'adresse exclusivement :</p> <p>a) Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;</p> <p>b) A des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.</p> <p>Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.</p> <p>Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.</p> <p>III. - Pour l'application des dispositions du code pénal et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les personnes morales ou les sociétés procédant à des opérations mentionnées aux 1° à 3° du II sont réputées faire appel public à l'épargne.</p>	<p>—Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.</p> <p>—Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.</p> <p>—III. — Pour l'application des dispositions du code pénal et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les personnes morales ou les sociétés procédant à des opérations mentionnées aux 1° à 3° du II sont réputées faire appel public à l'épargne.</p> <p>III. - Pour l'application des dispositions du code pénal et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les personnes morales ou les sociétés qui procèdent <u>à une offre au public de titres financiers ou une admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé</u>.</p>	

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
3	<p align="center">Titre Ier L'APE Chapitre II Conditions de l'APE Section 1 Obligations générales de publicité</p> <p>Plan proposé : Titre Ier <u>Opérations</u></p> <p>Chapitre II <u>Condition de l'offre au public de titres financiers et de l'admission aux négociations d'instruments financiers sur un marché réglementé</u></p>	<p><u>L. 412-1</u> : I. - Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes ou les entités qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le même règlement général, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il comprend un résumé et doit être accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée sur le fondement du seul résumé ou de sa traduction, sauf si le contenu du résumé ou de sa traduction est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du document mentionné au premier alinéa</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les opérations par appel public à l'épargne qui ne justifient pas une information du public à raison soit de leur nature ou de leur volume, soit de la nature de l'émetteur ou des investisseurs visés, soit de la nature ou de la valeur nominale des instruments financiers concernés, sont dispensées de l'établissement de tout ou</p>	<p><u>L. 412-1</u> : I. - Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes ou les entités qui procèdent à une <u>offre au public de titres financiers ou à l'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le même règlement général, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il comprend un résumé et doit être accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français <u>sauf si l'opération est une admission aux négociations sur le marché réglementé sans offre concomitante au sens du L. 411-1.</u></p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée sur le fondement du seul résumé ou de sa traduction, sauf si le contenu du résumé ou de sa traduction est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du document mentionné au premier alinéa.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles <u>les offres au public de titres financiers ou les admissions de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé</u> qui ne justifient pas une information du public à raison soit de leur nature ou de leur volume, soit de la nature de l'émetteur ou des investisseurs visés, soit de la nature ou de la valeur nominale des instruments financiers concernés, sont dispensées de l'établissement de tout ou partie du document mentionné au premier alinéa.</p> <p>II. - Le règlement général fixe également les conditions dans lesquelles il est procédé à l'information du public lorsque des titres financiers font l'objet soit d'une offre au public soit d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Le règlement général peut tenir compte du fait que les instruments financiers sont négociés ou non sur un marché</p>	<p><i>Prospectus</i></p> <p>Conséquences de la modification du L. 411-1</p> <p>Exception à la traduction du résumé en français en cas d'admission sur le marché réglementé sans offre au public (finalisation de la réforme du compartiment professionnel)</p> <p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p> <p>Idem</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>partie du document mentionné au premier alinéa.</p> <p>II. - Le règlement général fixe également les conditions dans lesquelles il est procédé à l'information du public lorsque des instruments financiers ont été soit émis ou cédés dans le cadre d'un appel public à l'épargne, soit admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.</p> <p>Le règlement général peut tenir compte du fait que les instruments financiers sont négociés ou non sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé et, le cas échéant, des caractéristiques de celui-ci. Il peut prévoir que certaines règles ne sont applicables qu'à certains marchés d'instruments financiers, à la demande de la personne qui les gère.</p> <p>III. - Le règlement général précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne ou une entité peut cesser de faire appel public à l'épargne.</p>	<p>d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé et, le cas échéant, des caractéristiques de celui-ci. Il peut prévoir que certaines règles ne sont applicables qu'à certains marchés d'instruments financiers, à la demande de la personne qui les gère.</p> <p>III. - Le règlement général précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne ou une entité peut cesser de faire appel public à l'épargne.</p>	<p>Suppression du statut</p>
4			<p><u>L.412-2</u></p> <p><u>I. N'est pas soumise à l'obligation mentionnée à l'article L. 412-1 l'offre de titres financiers lorsque :</u></p> <p>1° L'offre porte sur des <u>titres</u> financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société <u>autorisée à procéder à une offre au public</u> et que le montant total de l'offre est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général.</p> <p>Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ;</p>	<p><i>Hypothèses de placement privé.</i></p> <p>Amendement visant à donner la possibilité aux sociétés mutualistes de bénéficier de ces dérogations.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
			<p>2° L'offre porte sur les <u>titres</u> financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société <u>autorisée à procéder à une offre au public</u> et que les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces instruments financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° L'offre porte sur les <u>titres</u> financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société <u>autorisée à procéder à une offre au public</u> et que la valeur nominale de chacun de ces instruments financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p><u>II. N'est pas soumise à l'obligation mentionnée à l'article L. 412-1 l'offre s'adressant exclusivement :</u></p> <p>a) Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;</p> <p>b) A des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.</p> <p>Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.</p> <p>Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.</p>	
5	<p>Titre V La protection des investisseurs Chapitre 1 La transparence</p>	<p><u>L. 451-1</u> : Sans préjudice des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne, les obligations d'information des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé</p>	<p><u>L. 451-1</u> : <u>Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont soumises aux obligations</u> fixées par les articles L. 232-7 et L. 232-8 du code de commerce, reproduits ci-après :</p>	<p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	des marchés Section1 Les obligations d'information relatives aux comptes	sont fixées par les articles L. 232-7 et L. 232-8 du code de commerce, reproduits ci-après : [...]	[...]	

2. AUTORISATIONS- INTERDICTIONS

6		<p><u>L. 224-2 CC</u> : Le capital social doit être de 225 000 euros au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 37 000 euros au moins dans le cas contraire.</p> <p>La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, le capital des sociétés de rédacteurs de presse est de 300 euros au moins lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.</p>	<p><u>L. 224-2 CC</u> : Le capital social doit être de 225 000 euros au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 37 000 euros au moins dans le cas contraire.</p> <p>La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, le capital des sociétés de rédacteurs de presse est de 300 euros au moins lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.</p>	<p><i>Capital minimum pour faire APE</i></p> <p>Il n'y a pas de règle au niveau communautaire de capital minimum. Dans d'autres Etats membres, c'est l'entreprise de marché qui décide du capital minimum.</p>
---	--	--	--	--

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
7	<p align="center">Titre Ier Les instruments financiers Chapitre 3 Titres de créance Section 1 Les titres de créance négociables</p>	<p><u>L. 213-3</u> : Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :</p> <p>1. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l'économie ;</p> <p>2. Les entreprises autres que celles mentionnées au 1, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger (...).</p>	<p><u>L. 213-3</u> : Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :</p> <p>1. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l'économie ;</p> <p>2. Les entreprises autres que celles mentionnées au 1, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital et de contrôle des comptes requises <u>pour procéder à une offre au public de titres financiers ou à une admission aux négociations de leurs titres sur un marché réglementé, et dont le capital social est précisé par décret</u> ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger (...).</p>	<p><i>Conditions d'émission des TCN</i></p> <p>Conservation d'un capital minimum pour l'émission de TCN.</p>
8	<p align="center">Titre Ier Les instruments financiers Chapitre 3 Titres de créance Section 2 Les obligations</p>	<p><u>L. 213-12</u> : L'émission d'obligations par les associations mentionnées à l'article L. 213-8 peut être effectuée avec appel public à l'épargne. Elle est alors soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues par le présent code. Si elle est d'un montant supérieur à 38 000 euros, elle est en outre subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie.</p>	<p><u>L. 213-12</u> : L'émission d'obligations par les associations mentionnées à l'article L. 213-8 peut être effectuée avec <u>offre au public</u>. Elle est alors soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues par le présent code. Si elle est d'un montant supérieur à 38 000 euros, elle est en outre subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie.</p>	<p><i>Emission d'obligations par les associations</i></p> <p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>
		<p><u>L. 213-13</u> : Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant</p>	<p><u>L. 213-13</u> : Lorsqu'il n'est pas <u>procédé à une offre au public</u>, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission.</p>	<p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		l'émission.		
		<p><u>L. 214-49-3 :</u></p> <p>I.-Lorsque la société de titrisation est constituée sous forme de société anonyme, par dérogation aux titres II et III du livre II du code de commerce :</p> <p>6° Le montant minimum du capital social est égal à celui fixé par l'article L. 224-2 du code de commerce pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.</p>	<p><u>L. 214-49-3 :</u></p> <p>I.-Lorsque la société de titrisation est constituée sous forme de société anonyme, par dérogation aux titres II et III du livre II du code de commerce :</p> <p>6° Le montant minimum du capital social est égal à celui fixé par l'article L. 224-2 du code de commerce pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.</p>	Conséquence tirée de la modification de l'article L. 224-2.
9	<p>Titre Ier Les instruments financiers Chapitre IV Placements collectifs Section 3 Les SCPI Sous-section 1 : Régime général</p>	<p><u>L. 214-51 :</u> Les sociétés civiles de placement immobilier peuvent faire publiquement appel à l'épargne, sous réserve que les parts détenues par les membres fondateurs représentent une valeur totale au moins égale au capital social minimum tel que celui-ci est fixé à l'article L. 214-53 et qu'elles justifient d'une garantie bancaire, approuvée par l'Autorité des marchés financiers et destinée à faire face au remboursement prévu à l'article L. 214-54.</p> <p>Les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p><u>L. 214-51 :</u> Les sociétés civiles de placement immobilier <u>peuvent procéder à une offre au public de leurs parts sociales</u>, sous réserve que les parts détenues par les membres fondateurs représentent une valeur totale au moins égale au capital social minimum tel que celui-ci est fixé à l'article L. 214-53 et qu'elles justifient d'une garantie bancaire, approuvée par l'Autorité des marchés financiers et destinée à faire face au remboursement prévu à l'article L. 214-54.</p> <p>Les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p><i>APE pour les SCPI</i></p> <p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE : les SCPI ne sont pas cotées sur le marché réglementé.</p>
10		<u>L. 214-52 :</u> Le projet de statut constitutif	<u>L. 214-52 :</u> Le projet de statut constitutif d'une société <u>civile de placement immobilier autorisée à procéder à une offre au</u>	APE pour les SCPI

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>d'une société autorisée à faire publiquement appel à l'épargne est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.</p> <p>Le capital initial doit être intégralement souscrit.</p>	<p><u>public</u> est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.</p> <p>Le capital initial doit être intégralement souscrit.</p>	
11		<p><u>L. 214-57 :</u> [...] Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne, qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément aux alinéas qui précèdent.</p>	<p><u>L. 214-57 :</u> [...] Toute société civile <u>de placement immobilier</u> constituée sans <u>offre au public</u>, qui entend ultérieurement y <u>procéder</u> doit faire procéder avant <u>cette offre au public</u> à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément aux alinéas qui précèdent.</p>	APE pour les SCPI
12	<p>Titre IV Démarchage, colportage et fourniture à distance de services financiers Chapitre 1^{er} Démarchage bancaire ou financier Section III Produits ne pouvant pas faire l'objet de démarchage</p>	<p><u>L. 341-10 :</u> Sans préjudice des règles particulières applicables au démarchage de certains produits, ne peuvent pas faire l'objet de démarchage :</p> <p>[...] 4° Les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés définis aux articles L. 421-4 et L. 422-1 ou sur les marchés étrangers reconnus définis à l'article L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des instruments financiers qui font l'objet d'une opération d'appel public à l'épargne dans les conditions du titre Ier du livre IV du présent code, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV du livre IV du code du travail.</p>	<p><u>L. 341-10 :</u> Sans préjudice des règles particulières applicables au démarchage de certains produits, ne peuvent pas faire l'objet de démarchage :</p> <p>[...] 4° Les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés définis aux articles L. 421-4 et L. 422-1 ou sur les marchés étrangers reconnus définis à l'article L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des <u>titres</u> financiers qui font l'objet d'une <u>offre au public</u> dans les conditions du titre Ier du livre IV du présent code, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV du livre IV du code du travail.</p>	<p><i>Conditions de démarchage</i></p> <p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
13	<p align="center">Titre V Intermédiaires en biens divers</p>	<p><u>L. 550-2</u> : Seules des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations mentionnées à l'article L. 550-1, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leurs placements. Ces sociétés doivent justifier, avant toute publicité ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article L. 224-2 du code de commerce.</p>	<p><u>L. 550-2</u> : Seules des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations mentionnées à l'article L. 550-1, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leurs placements. Ces sociétés doivent justifier, avant toute publicité ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article L. 224-2 du code de commerce.</p>	<p><i>Démarchage</i></p> <p>Conséquence de la modification de l'article L. 224-2 du code de commerce.</p>
14	<p align="center">Titre Ier L'APE Chapitre II Conditions de l'APE Section 2 Interdictions et sanctions</p> <p align="center">PLAN PROPOSE Titre Ier <u>Opérations</u> <u>Condition de l'offre au public et de l'admission aux négociations sur un marché réglementé</u> Section 2 Interdictions et</p>	<p><u>L. 412-2 CMF</u> : Les interdictions d'émettre des valeurs mobilières ou de faire appel public à l'épargne sont édictées par les articles L. 223-11, L. 227-2 et le premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce » (<i>cf.infra</i>).</p>	<p><u>L. 412-2</u> : Les interdictions d'émettre des valeurs mobilières ou de procéder à une offre au public de titres financiers, sont édictées par les articles L. 223-11, L. 227-2, <u>L. 252-10</u> et le premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce » (<i>cf.infra</i>).</p>	<p><i>Interdiction de faire APE : référence à certains articles du code de commerce</i></p> <p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE.</p> <p>Pas de mention de l'admission sur un MR parce que, conformément à la MIF, nous ne pouvons pas conserver une disposition particulière qui aurait pour effet d'interdire la « cotation » d'instruments financiers.</p> <p>L'article est complété par les autres dispositions d'interdictions du code de commerce, afin de donner une image plus complète de ces interdictions.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
	sanctions			
15		<p><u>L. 412-3</u> : Les manquements aux interdictions édictées aux articles précités du code de commerce sont sanctionnés par l'article 1841 du code civil, reproduit ci-après :</p> <p>« Art. 1841. – Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis. »</p>	<p><u>L. 412-3</u> : Les manquements aux interdictions édictées aux articles précités du code de commerce sont sanctionnés par l'article 1841 du code civil, reproduit ci-après :</p> <p>« Art. 1841. – Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi d'émettre des titres <u>financiers négociables</u> ou de <u>procéder à une offre au public de titres financiers</u>, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis. »</p>	<p><i>Principe de l'interdiction de l'APE.</i></p> <p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p> <p>Suppression de l'interdiction de l'admission des titres sur un marché réglementé</p>
16		<p><u>L. 227-2 CC</u> : La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.</p>	<p><u>L. 227-2 CC</u> : La société par actions simplifiée ne peut <u>procéder à une offre au public de titres financiers</u>.</p>	<p><i>Interdiction de faire APE pour une SAS</i></p> <p>Suppression de l'interdiction de l'admission des titres sur un marché réglementé.</p>
17		<p><u>L. 244-3 CC</u> : Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de faire publiquement appel à l'épargne.</p>	<p><u>L. 244-3 CC</u> : Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de <u>procéder à une offre au public de titres financiers</u>.</p>	<p><i>Amende pénale en cas d'APE par une SAS</i></p> <p>Suppression de l'interdiction de l'admission des titres sur un marché réglementé.</p>
18		<p><u>L. 412-4</u> : Les règles relatives aux groupements européens d'intérêt économique en matière d'appel public à l'épargne sont fixées par le premier alinéa de l'article L. 252-10 du code de commerce, reproduit ci-après :</p> <p>« <u>Art. L. 252-10 CC</u> (premier alinéa). – Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, faire publiquement appel à l'épargne. »</p>	<p><u>L. 412-4</u> : Les règles relatives aux groupements européens d'intérêt économique en matière d'<u>offre au public de titres financiers</u> sont fixées par le premier alinéa de l'article L. 252-10 du code de commerce, reproduit ci-après :</p> <p>« <u>Art. L. 252-10 CC</u> (premier alinéa). – Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, <u>procéder à une offre au public de titres financiers</u> »</p>	<p><i>APE et GEIE</i></p> <p>L'interdiction de faire une offre au public est d'ordre communautaire (la version anglaise du règlement européen en question n'évoque que le cas de l'offre au public).</p> <p>Même raison que ci-dessus.</p>

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
19		<u>L. 461-1</u> : Les infractions à l'interdiction faite aux groupements européens d'intérêt économique de recourir à l' appel public à l'épargne , sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'article L. 252-10 du code de commerce.	<u>L. 461-1</u> : Les infractions à l'interdiction faite aux groupements européens d'intérêt économique de <u>procéder à une offre au public de titres financiers</u> sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'article L. 252-10 du code de commerce.	<i>APE et GEIE</i> Conséquence de la suppression de la notion d'APE
20		<u>L. 252-10 CC</u> : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une Personne morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique de faire appel public à l'épargne .	<u>L. 252-10 CC</u> : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique de <u>procéder à une offre au public de titres financiers</u> .	<i>APE et GEIE</i> Conséquence de la suppression de la notion d'APE
21	Titre I Etablissements du secteur bancaire Chapitre II Les banques mutualistes ou coopératives Section 1 Dispositions générales	<u>L. 512-1</u> : Les banques mutualistes ou coopératives sont soumises au régime des fusions scissions et apports des sociétés anonymes prévues par le livre II du code de commerce même si elles ne sont pas constituées sous une forme régie par cette loi. Toutefois, les dispositions de l'article L. 236-10 du code de commerce ne sont pas applicables à ceux de ces établissements qui n'ont pas émis de titres donnant un droit sur l'actif net. Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne .	<u>L. 512-1</u> : Les banques mutualistes ou coopératives sont soumises au régime des fusions scissions et apports des sociétés anonymes prévues par le livre II du code de commerce même si elles ne sont pas constituées sous une forme régie par cette loi. Toutefois, les dispositions de l'article L. 236-10 du code de commerce ne sont pas applicables à ceux de ces établissements qui n'ont pas émis de titres donnant un droit sur l'actif net. Les banques mutualistes et coopératives peuvent <u>faire une offre au public de titres financiers</u> .	<i>APE et banques mutualistes ou coopératives</i> Conséquence de la suppression de la notion d'APE
22		<u>L. 223-11 CC</u> : Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement	<u>L. 223-11 CC</u> : Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, <u>sans procéder à une offre au public</u> , émettre des obligations nominatives.	<i>SARL : Emission d'obligations nominatives sans APE</i> Conséquence de la suppression de la notion d'APE

N°	PLAN	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITION	COMMENTAIRE
		<p>approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.</p> <p>L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51.</p> <p>Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1er, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.</p>	<p>L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51.</p> <p>Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1er, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.</p>	
23	<p>Sous-section I De la constitution par APE</p> <p>Sous-section II De la constitution sans APE</p>	<p><u>L. 225-12</u>: Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions de la sous-section I sont applicables, à l'exception des articles L. 225-2, L. 225-4, L. 225-7, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et des articles L. 225-9 et L. 225-10.</p>	<p><u>L. 225-12</u>: Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables, à l'exception des articles L. 225-2, L. 225-4, L. 225-7, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et des articles L. 225-9 et L. 225-10.</p>	<p><i>Constitution d'une SA avec/sans APE</i></p> <p>Conséquence de la suppression de la notion d'APE</p>